



Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 29 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOTRIVAL / SUEZ RV SUD-OUEST

Chemin Baillou
33140 VILLENAVE D'ORNON

Références : 1294/2023/465
Code AIOT : 0007201294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 juin 2023 dans l'établissement SOTRIVAL implanté 17270 CLERAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'ouverture d'un casier (n°6) en application des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD-OUEST
- 17270 CLERAC
- Code AIOT : 0007201294
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Oui

La société SOTRIVAL (groupe SUEZ) exploite sur le territoire de la commune de Clérac les installations de traitement de déchets suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'une capacité maximale annuelle de 125 kt du 1er janvier 2023 à la fin de l'exploitation,
- une déchèterie collectant les déchets dangereux (6,9 t) et non dangereux (200 m³),

- une installation de traitement d'effluents (lixiviats internes produits par l'ISDND et lixiviats externes).

Le site Clérac I a été mise en service en 1996. Son exploitation a cessé le 31 décembre 2015 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012.

Afin de pérenniser le site, l'exploitant a déposé en 2013 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) un ensemble d'installations de traitement (centre de tri, centre de production de combustibles solides de récupération, installation de méthanisation et de compostage, installation de traitement de terres polluées, déchèterie) et d'élimination (site Clérac II) de déchets.

Cet ensemble a été autorisé par Arrêté préfectoral du 6 octobre 2014. La société SOTRIVAL exploite actuellement le cinquième casier de l'ISDND.

Par arrêté complémentaire du 16 juin 2023, Monsieur le Préfet a acté le changement d'exploitant. En effet, le groupe SUEZ a repris l'exploitation en direct. Le nouvel exploitant est la société SUEZ RV SUD OUEST,

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ouverture du casier n°6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en service d'un nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
2	Dossier technique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	/	Sans objet
3	Caractéristiques du casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I	/	Sans objet
4	Barrière passive	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8	/	Sans objet
5	Barrière sécurité passive	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.4	/	Sans objet
6	Barrière active	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9	/	Sans objet
7	Mise en service d'un nouveau casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Collecte des lixiviats	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I	/	Sans objet
9	Drainage et collecte des lixiviats	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.6	/	Sans objet
10	Circulation des eaux souterraines	AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection sur site n'a pas révélé d'incohérence entre les constats visuels réalisés et les éléments examinés dans le dossier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en service d'un nouveau casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, programme d'échantillonnage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier(...)
Constats : L'exploitant a informé l'inspection par courrier électronique du 14 avril 2022 des débuts de la réalisation des travaux de la barrière de sécurité passive à compter du 19 avril 2022. L'exploitant indique dans ce message que le programme d'échantillonnage sera conforme à celui transmis à l'inspection en date du 7 février 2018.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Autre, Contenu du dossier technique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - un planning effectif des travaux réalisés ; - la liste des intervenants (entreprises et personnes nommément identifiées). Les fonctions et responsabilités de chaque intervenant doivent être précisées (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, contrôleur externe, prestataire de contrôle extérieur, ...), permettant d'avoir une vision précise de l'organisation du chantier ; - les événements notables (intempéries – pouvant influencer sur la teneur en eau de l'argile mis éventuellement en œuvre -, pannes de machines,...), le cas échéant ; - le plan d'assurance qualité couvrant chaque étape de réalisation du casier (constitution des barrières passives et actives). Le plan d'assurance qualité doit identifier les moyens mis en œuvre (réalisation des planches d'essais, points de contrôle,...), les procédures de réception et les modalités d'archivage des documents afin d'assurer la traçabilité.
Constats : Les travaux relatifs à la création du casier n°6 ont été réalisés sous la responsabilité de la société SOTRIVAL. Le dossier technique réalisé est réalisé par la société Setec Énergie Environnement en application de l'article 8.2.9 de l'arrêté d'autorisation de 2014. Le planning des travaux est le suivant : - mars à avril 2022 pour le terrassement (société Vinci à CANEJAN (33)), - avril à mai 2022 pour la création de la barrière de sécurité passive (Vinci), - juillet à août 2022 mise en place du réseau de collecte des lixiviats et le massif drainant (Vinci), - juillet à août 2022 mise en place de la barrière de sécurité passive (société GEOBio Etanchéité à Montpellier (34)). Les contrôles pour vérifier la conformité des travaux ont été réalisés par : - société : WSP, à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38), pour le contrôle de la perméabilité de la barrière de sécurité passive (BSP), - cabinet Vincent Courty Consulting (V3C) à BASLIEUX LES FISMES (51), pour la réalisation des contrôles de la Barrière de Sécurité Active (BSA), - société CLD Conseil à SAINT DONAT SUR HERBASSE (26) pour la réalisation des relevés topographiques et des plans de contrôle des épaisseurs de matériaux (BSP, drainant), - société Alios ingénierie à BORDEAUX (33) pour la réalisation de l'étude de conception phase avant-projet (G2-AVP). Le rapport fait référence aux conditions météorologiques durant les différentes phases de travaux. Il souligne l'absence d'évènement météorologique notable durant les travaux de réalisation de la barrière passive, mais uniquement une interruption de 8 jours en raison d'intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques du casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I
Thème(s) : Autre, Caractéristiques du casier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'agissant des caractéristiques générales du casier, plusieurs paramètres sont à contrôler en s'appuyant sur un plan topographique. Valeur présente dans le dossier technique Surface du fond de forme Cotes du fond de forme Pentas en fond de casier Si prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation, la mise en place de filets anti-envol est-elle bien prévue avant la réception de déchets
Constats : La côte de fond avant reconstitution de la BSP du casier C6, au niveau du point bas, est située à 67,93 m NGF. La côte de fond après reconstitution de la BSP du casier n°6, au niveau du point bas, est située à 69,06 m NGF. La surface du casier mesurée est de 8 325 m ² (soit inférieur à celle autorisée de 8 400 m ²). Concernant le filet anti-envol, celui-ci sera mis en place au début de l'exploitation du casier 6 en vue d'éviter les envols de déchets en direction de l'espace boisée. Par ailleurs, le quai de déchargement sera déplacé selon l'avancement du remplissage du casier n°6.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ; - les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond. L'ensemble des éléments relatifs à l'équivalence de la barrière de sécurité passive est décrit dans la demande d'autorisation d'exploiter.
Constats : Le programme d'échantillonnage transmis à l'inspection le 7 février 2018 n'a pas été modifié depuis. L'exploitant a réalisé l'échantillonnage pour le casier n°6 conformément à son programme. Les résultats sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation et sont conformes aux objectifs de performance fixés. Le fond du casier n°6 a été reconstitué (4 couches de 35 cm d'argile marneuses grises et brunâtres (classe GTR: A3) en provenance de l'ISDND de La Pouyade) sur une épaisseur minimale de 1,1 m.

À noter, la procédure d'exécution des opérations de terrassement et de barrière de sécurité passive (version A du 15/04/02) indique une première couche d'épaisseur d'argile de 35 cm alors que la planche d'essai indique 40 cm.

Par courrier électronique du 21 juillet 2023, l'exploitant a transmis une nouvelle version de la procédure d'exécution des opérations de terrassement et de barrière de sécurité passive, qui indique une première couche d'épaisseur de 40 cm. L'inspection note que cette nouvelle version de document n'a pas fait l'objet d'une évolution dans sa table de version (A du 1504/02).

Durant la mise en œuvre de la barrière passive, les essais suivants ont été réalisés :

- 16 essais de surface (4 par couche), 1 pour la digue inter-casier et 2 pour la remontée de barrière;
- 9 essais de forages.

Selon les résultats, les mesures en surface et en profondeur sont conformes aux objectifs de perméabilité et de hauteur minimale.

Les rapports de société Alios Ingenierie (version 11/2020) complété par celui de la société Vinci Construction Terrassement (version 04/2021 mise à jour en 03/2022) précisent les travaux (la stabilité de la digue périphérique est assurée) et indiquent les dispositions constructives à mettre en place. Une fiche de suivi de la mise en œuvre du compactage est annexée au dossier. Cette annexe (n°10 du dossier) laisse apparaître les temps de fonctionnement des engins sans pouvoir faire de corrélation avec les différentes couches du casier. Par courrier électronique du 21 juillet 2023, une synthèse des opérations de compactage a été transmise à l'inspection.

Concernant la mise en place d'une protection de type d'enrochement en pied de talus sur 30 ml et d'une hauteur de 1 m, l'exploitant indique avoir changé de solution technique. Un réseau de drainage a été mis en place avec une pompe de relevage pour renvoyer les eaux vers le réseau d'eau de couverture des casiers.

La présence de cette pompe a été vérifiée lors de l'inspection. Le raccordement électrique est effectué via le poste électrique présent à proximité. Des modifications de branchement sont prévues dans ce poste électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Barrière sécurité passive

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière sécurité passive
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Pour les flancs: - une couche de matériaux possédant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur une épaisseur de 1,10 m jusqu'à une hauteur de 2 m mesurée en projection verticale depuis le sommet de la barrière d'étanchéité du fond ; - un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure à 5×10^{-11} m/s au-delà.
Constats : Concernant la reconstitution, la remontée en flanc des talus périphérique ont une épaisseur minimale de 1,1 m d'argile sur une hauteur de 2 m à 2,5 m en projection verticale par rapport au sommet de la barrière passive. La digue inter-casier est d'une hauteur minimale de 2,5 m. Selon le plan de recollement, une couche de géosynthétique bentonitique (BENTOMAT AS100F pré-imprimé) a été installée sur la digue périphérique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Barrière active

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière active
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ». Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme. II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Si, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement, il est établi que les casiers n'entraînent aucun risque potentiel pour le sol, les eaux souterraines ou les eaux de surface, et l'air ambiant, les exigences mentionnées à l'alinéa précédent peuvent être adaptées en conséquence par arrêté préfectoral. III. - Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Constats : La barrière de sécurité passive a été installée par la société GEOBio étanchéité (certifiée ASQUAL). Elle est constituée de:

Le fond du casier n°6 comporte :

- une géomembrane d'une épaisseur de 2 mm (PEHD Atarfil certifié ASQUAL) ;
- un géocomposite de drainage (Teradrain D1000T 0,5 de la société Terageos).

Pour la digue inter-casier du casier et les digues périphériques (au-dessus du cuvelage) :

- une géomembrane d'une épaisseur de 2 mm (PEHD Atarfil certifié ASQUAL) ;
- un géotextile (TECNOGEO F65 certifié ASQUAL).

Pour la digue périphérique (cuvelage) :

- une couche de géosynthétique bentonitique (BENTOMAT AS100F pré-imprimé) ;
- une géomembrane d'une épaisseur de 2 mm (PEHD Atarfil certifié ASQUAL) ;
- un géotextile (TECNOGEO F65 certifié ASQUAL).

Le plan de recollement est annexé au dossier. Le plan de recollement indique l'absence de raccordement avec le casier n°4. Selon l'exploitant, cette digue ne dépasse pas 2 m de haut. Elle a été traitée avec des argiles. Le plan de coupe a été transmis à l'inspection par courrier électronique du 21 juillet 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mise en service d'un nouveau casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Pose de la géomembrane
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Dans le cadre de la pose de géomembranes, la société V3C a effectué les contrôles suivants: <ul style="list-style-type: none">- validation du stockage,- adéquation du produit à sa destination,- technique de mise en œuvre,- recouvrement pratiqué,- vérification de la pré-imprégnation pour la géomembrane bentonitique,- vérification des soudures- prélèvement d'échantillon et essai de traction pelage en laboratoire. <p>Le contrôle de la barrière passive (géosynthétique bentonitique) et la barrière active (géomembrane, géotextile) n'a pas constaté de non-conformité. Le rapport de la société V3C propose la réception de l'ouvrage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Collecte des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 11-I
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas. En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme. Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 9, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.
Constats : Le réseau de drainage est constitué de : <ul style="list-style-type: none">• un géocomposite de drainage TERADRAIN D100T 0,5, distribué par la société TERAGEOS, comme décrit précédemment ;• canalisations PeHD (dont la résistance est justifiée) d'un diamètre de 200 mm (fenté 2/3) raccordées depuis un puits ;• une couche de matériaux drainant 20/40 mm d'une épaisseur minimale de 0,3 m (contrôlé via relevé topographique de la société CLD Conseil). A noter, l'épaisseur de couche de matériaux de 0,3 m (à la place de 0,5 m) a fait l'objet d'un donner acte par courrier de Monsieur le Préfet du 10 mars 2022. Les lixiviats sont orientés par gravité vers un puits. Ce puits est constitué d'une buse (1 m) et d'un écopal (630 mm). Il permet de surveiller la hauteur des lixiviats présents dans le casier. En sortie du casier, deux vannes à opercule sont mises en place pour l'isolement hydraulique du casier (installé dans une chambre à vannes à 4 m de profondeur). Un dispositif de type Y est installé entre ces deux vannes afin de pouvoir contrôler et, le cas échéant nettoyer le réseau de collecte mis en place. L'inspection note que la mise en place de canalisations en PeHD ne permet pas un entretien aisé compte tenu des angles utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Drainage et collecte des lixiviats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Drainage et collecte des lixiviats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) Pour cela, le profil de fond des casiers sera en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande, soit une pente minimale de 2 % sur le fond et de 5 % sur les risbermes. Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'article 8.2.9.
Constats : Comme indiqué ci-avant, la pente générale sur le fond du casier est de 2 % Concernant la risberme, les pentes (indiquée sur le plan de coupe) est de 5 % à 8 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Circulation des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2014, article 8.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Circulation des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface. À cet effet, une tranchée drainante sera réalisée sur la périphérie du stockage à une cote de 3 m sous le fond de forme. Les eaux collectées sont rejetées dans le Placin au point no 3 défini à l'article 4.4.1. Le respect de ces dispositions doit être démontré dans le dossier de réception des travaux d'aménagement visé à l'article 8.2.9.
Constats : Un drainage est mis en place sous la piste de contournement du casier n°6. Il est composé de matériaux drainants (20/40). En outre et comme indiqué ci-avant, une pompe de relevage transfère les eaux vers le réseau de collecte des eaux pluviales de couverture des casiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet